



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour mise en culture de vigne »
sur la commune de Sarras
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3095

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3095, déposée complète par M. Alexandre DEFRANCE le 23 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement, pour la mise en culture de vignes, de la parcelle cadastrée OE 257 d'une superficie d'environ 0,55 ha sur la commune de Sarras (07) au sein du vignoble AOP St-Joseph ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Corniche du Rhône et ensemble des Vallons rhodaniens de Saint Pierre de Bœuf à Tournon » et à plus d'un kilomètre du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » et de la Znieff de type I « Cours inférieur de l'Ay » sur lesquels le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence ;

Considérant que le dossier indique que l'exploitation des vignes entre dans le cadre d'une culture raisonnée sans désherbant et que des enherbements permanents recouvriront la parcelle une fois les vignes en place afin notamment de réduire le risque de ruissellement ;

Considérant que les travaux de terrassements prévus ont pour objectif de limiter les irrégularités du relief afin de permettre une plantation palissée, sans accentuer la pente, et qu'un merlon de terre sera placé au bas de la parcelle afin de contenir un éventuel ravinement en cas de fort orage la première année ;

Considérant que la parcelle OE 257 est la dernière parcelle à faire l'objet d'un projet de plantation de vigne en extension de l'exploitation existante, que les parcelles non exploitées attenantes n'ont pas vocation à être cultivées et que les espaces boisés seront maintenus en l'état, notamment pour des raisons de protection du cours d'eau affluent du cours du Limelande situé sur les parcelles voisines OE 297 et OE 256 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en culture de vignes, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3095 présenté par M. Alexandre DEFRANCE, concernant la commune de Sarras (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03